



ARRÊTÉ AB_1038_2025

Objet : Sécurisation accès chantier de construction rue des Champs (31 logements) - Entreprise TP Alpin

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise TP Alpin en date du 11 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le chantier de construction de 31 logements est situé sur des parcelles privatives rue des Champs ;

CONSIDÉRANT que l'accès à chantier doit se faire via le chemin communal gravillonné rue des Champs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 5 janvier 2026 et jusqu'au jeudi 31 juillet 2026**, l'accès des véhicules au chantier de construction de 31 logements situé sur parcelles privatives rue des Champs sera autorisé via le chemin communal gravillonné rue des Champs.

Toute circulation (automobile, piétonne, cycles) sur ce chemin sera interdite saufs véhicules d'accès au chantier et services d'urgence.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité et sur la durée du présent arrêté, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée à installer des barrières héras au droit du chemin communal. Toutes les dispositions devront être prises afin de s'assurer quotidiennement de la bonne fixation de ces dernières.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra procéder à la pose d'une signalisation de danger avec un panneau « entrée / sortie de camions » au droit de l'intersection rue des Champs (chemin gravillonné / route en enrobés).

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires au nettoyage des chaussées empruntées lors des acheminements/sorties des matériaux.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise TP Alpin ;
- Services municipaux ;